

Agenda :

5 décembre : Comité

Interministériels aux  
ruralités ;

29-30 janvier 2020 :

Carrefour des gestions  
locales de l'eau à Rennes.

Signature de la Charte Bretagne – Engagement et bonnes pratiques de l'usage des produits phytosanitaires pour de bonnes relations de voisinage



La charte Bretagne – Engagement et bonnes pratiques de l'usage des produits phytosanitaires pour de bonnes relations de voisinage a fait l'objet d'une présentation lors du Congrès départemental des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan, le 19 octobre dernier. Le 28 novembre, les membres du conseil d'administration de l'Association ont autorisé le Président Yves BLEUNVEN à la signer. C'est chose faite depuis le 3 décembre, en partenariat notamment avec la chambre d'agriculture, la FDSEA, les JA, Solutis et Seremor.

Debriefing du Congrès départemental des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan



Le 12 décembre dernier a eu lieu le débriefing du Congrès départemental des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan en présence, notamment d'Armelle NICOLAS, maire d'Inzinzac-Lochrist. Ce fut l'occasion de lui remettre la médaille de l'Association en tant que maire de la commune d'accueil du Congrès.

## REPONSES MINISTERIELLES

### Stockage d'archives sur un cloud

Le Gouvernement adapte l'article L. 111-1 code du patrimoine, dans le cadre du projet de loi portant suppression des sur-transpositions des directives européennes en droit français, qui a été adopté par le Sénat et a été transmis à l'Assemblée nationale. Le dispositif envisagé consiste à modifier le champ des trésors nationaux, c'est-à-dire les biens ne pouvant quitter le territoire sans une autorisation particulière (ce qui prohibe par exemple un stockage de données numériques hors du territoire national) : les archives courantes et intermédiaires ne constitueront plus de tels trésors, tandis que les archives définitives, sélectionnées par les archivistes en raison de leur intérêt historique ou patrimonial (articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine), ainsi que les biens classés comme archives historiques, demeureront, comme il se doit, des trésors nationaux. Cette mesure répond à plusieurs objectifs : - en permettant désormais à tout acteur public de recourir à des offres d'informatiques en nuage (cloud) prévoyant un hébergement hors du territoire national pour leurs données, elle s'inscrit dans la continuité des politiques publiques menées par le Gouvernement pour développer les usages du cloud, y compris afin que les collectivités territoriales, acteurs incontournables du numérique, bénéficient pleinement des solutions les plus innovantes en matière de stockage et d'exploitation de données ; - en conséquence, elle permettra également aux entreprises de développer ces offres, en adéquation avec les besoins de l'État et des collectivités et avec la stratégie du Gouvernement en faveur du cloud computing. Ce déverrouillage répond d'ailleurs à une attente des acteurs français du secteur, qui souhaitent pouvoir bénéficier pleinement des relais de croissance offerts par un cadre législatif plus incitatif en matière d'hébergement de données publiques dans le cloud ; - enfin, elle revient à supprimer une sur-transposition de la directive 2014/60/UE du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, tout en assurant une juste protection du patrimoine national et en conservant sa pleine effectivité à la notion de « trésor national », telle qu'inscrite dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

*(Réponse à Eric BOTHOREL, Député des Côtes d'Armor, J.O. A.N. du 2 avril 2019)*

### Panneaux photovoltaïques et budget annexe

L'activité de production et de distribution d'énergie est une activité constitutive d'un service public industriel et commercial (SPIC), quelle que soit sa destination. La collectivité de rattachement ne peut ainsi, sauf dérogation, subventionner librement le service. Elle ne peut pas non plus prendre en charge dans son budget propre des dépenses au titre de ces services. Elle doit donc individualiser les opérations relatives à la production et à la distribution d'énergie dans un budget annexe spécifique, afin de déterminer la redevance en fonction du coût identifié du service tel que défini par le Conseil d'État dans sa décision n° 156176 Société stéphanoise des eaux – Ville de Saint-Etienne du 30 septembre 1996. Lorsque l'énergie est destinée à être revendue partiellement ou totalement à EdF, l'activité de production d'énergie photovoltaïque fait l'objet d'un suivi au sein d'un budget appliquant

la nomenclature budgétaire et comptable M4. En vertu de l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ce budget est celui d'une régie dotée de la seule autonomie financière ou celui d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La commune dont il est fait référence est donc dans l'obligation de créer un budget annexe spécifique pour le photovoltaïque installé sur le toit de la salle des fêtes, que l'électricité produite soit ou non revendue à EdF. En l'espèce, l'électricité produite étant revendue à ladite entreprise, le budget annexe ainsi créé doit appliquer la nomenclature M4. Le reversement d'un excédent du budget annexe d'un SPIC vers le budget général est admis dans les conditions prévues aux articles R. 2221-45 et R. 2221-83 du CGCT. Seul l'excédent comptable de la section d'exploitation du budget peut être affecté et non pas celui de la section d'investissement. Cet excédent doit dans un premier temps couvrir le solde du report à nouveau lorsqu'il est débiteur. Dans un second temps, l'excédent doit financer les mesures d'investissement à hauteur des plus values d'éléments d'actifs. La jurisprudence considère enfin que « le conseil municipal ne saurait, sans entacher sa délibération d'une erreur manifeste d'appréciation, décider le reversement au budget général des excédents du budget annexe d'un SPIC qui seraient nécessaires au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement devant être réalisées à court terme » (CE, commune de Bandol, 9 avril 1999). Ainsi, il convient de s'assurer, avant de procéder à un transfert vers le budget principal, que toutes les possibilités d'affectation destinées à couvrir les dépenses propres au service ont été examinées. Dès lors que l'ensemble de ces conditions sont réunies, il est possible de reverser l'excédent du budget annexe vers le budget général de la collectivité de rattachement. Néanmoins, la possibilité de reverser ne vaut que pour les excédents ponctuels, comme le précise le Conseil d'État dans sa jurisprudence commune de Bandol précitée. En règle générale, en cas d'excédent d'un SPIC, il convient d'en faire bénéficier avant tout l'utilisateur du service en diminuant le coût du service, ou en améliorant ses prestations. Il s'agit de l'application du principe selon lequel l'utilisateur n'a pas à financer des dépenses incombant aux contribuables.

*(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 14 février 2019.)*

### Enlèvement des épaves de véhicules en l'absence de fourrière

En matière de véhicules abandonnés, le maire peut rencontrer trois cas de figure. S'agissant d'abord des véhicules en voie « d'épavisation », s'ils sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et ne peuvent être immédiatement réparés, ils peuvent être mis en fourrière et livrés à la destruction à la demande du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Si la commune ne dispose pas de fourrière, ces véhicules sont amenés dans une fourrière gérée par l'État. Si le propriétaire du véhicule est connu, il doit rembourser les frais d'enlèvement, ainsi que les frais de garde en fourrière. Dans le cas contraire, ces frais incombent à l'autorité de fourrière. Peut également se présenter le cas des épaves : lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur la voie ou le domaine public semble privé des éléments indispensables à son utilisation normale et ne peut être immédiatement réparé, le maire enjoint le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler ou de le transférer dans un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence. Si la personne ne respecte pas le délai imparti, le maire a recours à un expert en automobile

pour déterminer, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'il est connu, si le véhicule est techniquement réparable. Si c'est le cas, le maire procède à la mise en fourrière du véhicule ; dans le cas contraire, il procède à l'évacuation d'office du véhicule vers un centre de véhicules hors d'usage agréé, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation. Enfin, certains véhicules peuvent constituer des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement. Face à cette situation, le maire peut mettre en demeure le dernier propriétaire connu de prendre les mesures nécessaires pour que l'épave soit retirée. À l'issue d'un délai d'un mois, si l'épave n'a pas été enlevée, le maire peut faire procéder d'office à l'enlèvement du véhicule et à son transfert dans un centre de véhicules hors d'usage agréé. Cette opération est toutefois réalisée aux frais de la commune, en l'absence de propriétaire connu.

*(Réponse à Philippe MADRELLE, Sénateur de Gironde, J.O. Sénat du 18 juillet 2019.)*

### Propagande sous format électronique

Pour limiter l'impact écologique de la propagande électorale, le code électoral conditionne le remboursement aux candidats des frais d'impression des professions de foi et des bulletins de vote par l'État à l'utilisation de papier de qualité écologique contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts. En outre, le ministère de l'intérieur propose depuis les élections départementales de 2015 aux candidats qui le souhaitent de mettre en ligne leur profession de foi sur le site Programme candidats : <https://programme-candidats.interieur.gouv.fr>. Cette modalité a été jusqu'à présent complémentaire de l'envoi papier des professions de foi à l'électeur. Elle a également été proposée aux listes de candidats à l'élection des représentants de la France au Parlement européen du 26 mai 2019, certaines ayant d'ailleurs fait le choix d'utiliser exclusivement ce mode de communication sans envoyer de professions de foi papier, ni de bulletins de vote aux électeurs. Les candidats ne sont en effet jamais dans l'obligation d'adresser aux électeurs des documents de propagande sous format papier.

*(Réponse à Jean-Marie JEANSSENS, Sénateur du Loir-et-Cher, J.O. Sénat du 17 octobre 2019.)*

### Meilleurs vœux 2020



*Les élus et le personnel de l'Association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan vous présentent leurs meilleurs vœux pour l'année 2020 et vous souhaitent de passer d'excellentes fêtes de fin d'année.*